

Arrêt

n° 66 072 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kenyane et d'ethnie kikuyu. Le 17 février 2007, une cliente du salon de coiffure où vous travailliez et avec laquelle vous aviez sympathisé (Carole), est venue vous rendre visite à votre domicile. Une fois le moment venu de vous quitter, Carole vous a serrée dans ses bras et vous a embrassée. Une voisine qui passait par là, [W], s'est empressée de se rendre à votre domicile afin de prévenir vos parents. De retour chez vous, votre père a commencé à vous fouetter en vous traitant de lesbienne.

Il n'a pas voulu écouter vos explications et vous a envoyée dormir dans l'annexe des chèvres. A partir de ce moment, vous n'avez plus pu travailler et avez été contrainte de rester à la maison pour participer aux tâches ménagères. Deux semaines plus tard, votre père est venu en compagnie de deux hommes

et d'une femme. Il vous a dit de vous préparer à partir et vous a emmenée dans le village de Njokerio (Njoro). Arrivée là, vous avez été conduite dans une maison pendant que votre père discutait avec les hommes et la femme venus vous chercher ainsi que d'autres personnes trouvées sur place. Une heure plus tard, votre père est venu accompagné d'un homme, John, et vous a dit d'être une bonne épouse. Il est ensuite parti. Vous avez été nourrie puis on vous a montré un endroit où dormir. Dans la nuit, vous avez été réveillée par John qui vous a demandé de vous déshabiller. Il s'est fâché lorsqu'il s'est rendu compte que vous n'étiez pas excisée, vous a dit de vous rhabiller, qu'une femme viendrait vous préparer dans deux jours. Le lendemain, une des femmes de John est venue vous dire que vous étiez chez les [M] et que toutes les femmes des [M] i doivent être excisées. Vous avez passé une deuxième nuit là puis vous vous êtes enfuie dans l'après-midi profitant du fait que la dame qui vous apportait à manger ait oublié de fermer la porte. Vous avez couru sans savoir où aller. Vous avez passé la nuit dans une maison inachevée puis avez continué votre route. Vous avez finalement demandé de l'aide aux habitants d'une maison. Vous leur avez expliqué vos problèmes et leur avez demandé de pouvoir passer la nuit chez eux. Le lendemain, le chef de famille vous a remis 100 shillings et vous a amenée à un endroit où vous avez pris le bus. A Nairobi, vous vous êtes rendue chez une amie, [A. N], à Dandora. Trois semaines plus tard, la voisine d'Alice vous a appris que les [M] s'étaient rendus chez une fille habitant non loin de chez Alice et qu'ils l'ont frappée en la prenant pour vous. Suite à cette nouvelle, Alice vous a demandé de trouver un autre endroit où vivre. Vous avez passé la nuit dans un hangar puis avez rencontré une vendeuse de fruits et légumes à laquelle vous avez raconté votre histoire. Elle n'a pas accepté de vous aider en raison de vos problèmes avec les [M] mais elle vous a proposé de vous conduire à un endroit où vous pouviez obtenir une aide. Elle vous a conduit chez une certaine [Wa] fin mars 2007. Le lendemain de votre arrivée, celle-ci vous a expliqué qu'elle acceptait de vous loger et de vous nourrir à condition que vous vous prostituiez pour elle. Vous avez accepté car vous n'aviez pas d'autre choix. Un jour, vous avez rencontré un canadien appelé Van, client de l'endroit où vous travailliez. Il s'est pris d'amitié pour vous. Vous lui avez raconté toute votre histoire et la façon dont vous vous étiez retrouvée là. Il vous a alors proposé de vous emmener au Canada car il avait une soeur avec un enfant en bas âge qui souhaitait de l'aide. Vous avez accepté. Il est venu vous prendre le 30 avril 2007 et vous a emmenée à l'aéroport où vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie. Vous êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen de votre demande a mis en évidence des divergences et omissions essentielles entre vos déclarations qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécution dont vous faite état.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que, fin février 2007, trois hommes âgés et deux dames âgées sont arrivés chez vous et que c'est en compagnie de ces personnes et de votre père que vous vous êtes rendue à Njoro (audition OE, p.12). Vous n'avez pas tenu le même discours au Commissariat général puisque vous avez déclaré que votre père était accompagné de deux hommes et d'une femme (audition du 20/11/07, p.7). Confrontée à cette divergence, vous avez expliqué que le troisième homme était votre père et que la deuxième femme était votre mère (audition du 20/11/07, p.12). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où, à l'Office des étrangers, vous avez clairement expliqué que vous ne connaissiez pas ces cinq personnes et que vous avez fait ce voyage avec votre père et ces cinq personnes âgées (audition OE, p. 12).

Toujours concernant ces cinq personnes âgées, vous avez affirmé, à l'Office des étrangers, que votre père s'est entretenu avec elles après votre arrivée à Njoro (audition OE, p.12). Vous avez également expliqué cet élément lors de votre audition au Commissariat général mais avez ajouté que ces personnes étaient accompagnées d'autres hommes trouvés sur place (audition du 20/11/07, p.7).

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous être enfuie de chez les [M] le lendemain de votre arrivée (audition OE, p.12) alors que, au Commissariat général, vous avez affirmé que votre fuite a eu lieu le surlendemain de votre arrivée (audition du 20/11/07, p.8). Confrontée à cette divergence, vous vous êtes contentée de maintenir vos dernières déclarations (audition du 20/11/07, p.12).

Dans le même ordre d'idée, vous avez dit, à l'Office des étrangers, que le soir de votre fuite, vous êtes allée frapper à la porte d'une maison dans laquelle vous avez trouvé un couple à qui vous avez relaté votre situation (audition OE, p.12). Au Commissariat général, par contre, vous avez expliqué que le soir de votre évasion, vous avez passé la nuit dans une maison inachevée et que ce n'est que le lendemain

que vous êtes allée frapper à la porte de cette maison (audition du 20/11/07, p.9). Ici aussi, pour toute explication, vous vous êtes contentée de répéter votre dernière version (audition du 20/11/07, p.12).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

En outre, il y a lieu de relever une omission essentielle entre vos déclarations successives. Vous avez, en effet, relaté, à l'Office des étrangers, avoir été arrêtée par deux policiers alors que vous rentriez chez Alice un soir et avoir été emprisonnée durant deux nuits au commissariat (audition OE, p.12). Vous n'avez nullement fait mention de cet événement pourtant grave au Commissariat général.

Par ailleurs, toujours concernant cette arrestation, vous avez expliqué, à l'Office des étrangers, avoir remis votre carte d'identité aux policiers qui vous ont arrêtée (audition OE, p.12). Cette déclaration entre en totale contradiction avec la version que vous avez donnée au Commissariat général où vous avez dit que votre document d'identité est resté à votre domicile (audition du 20/11/07, p.4).

Force est également de constater que des invraisemblances flagrantes viennent encore ruiner la crédibilité de votre récit.

Ainsi, il est totalement inconcevable que vous ignoriez le nom complet de Van, la nature des documents qu'il avait pour vous et qui vous ont permis de voyager jusqu'en Belgique ainsi que le nom figurant dans ces documents étant donné les risques qu'un tel voyage impliquait pour vous deux (audition du 20/11/07, p.3). Il en est de même du nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé (audition du 20/11/07, p. 12), du montant que Van a payé pour vous faire voyager jusqu'en Belgique (audition du 20/11/07, p.3) et de la raison pour laquelle il a dépensé autant d'argent et a pris de tels risques pour finalement vous laisser en Belgique.

De plus, vous dites également être passée au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlée personnellement, que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (audition du 20/11/07, p.3). Or, il est étonnant que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, nos sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général (cfr document joint au dossier administratif).

Par ailleurs, il est étonnant que les [M] viennent vous chercher jusqu'à Nairobi et qu'ils se trompent de personne alors que la tante d'Alice leur avait dit que vous vous trouviez peut-être chez sa nièce et qu'elle leur avait donc plus que probablement donné l'adresse (audition du 20/11/07, p. 10).

De même, il est surprenant que les sept hommes venus chez la voisine d'Alice aient cessé de la tabasser lorsque, en voyant son visage, ils ont constaté que ce n'était pas vous alors que John n'était pas avec eux et qu'ils n'avaient jamais vu votre visage puisque vous étiez restée enfermée dans la maison de ce dernier durant deux jours (audition du 20/11/07, p. 10).

En outre, rien dans votre récit ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous vous êtes dirigée vers une vendeuse de fruits et légumes inconnue pour lui raconter toute votre histoire mais qui vous a dit connaître les [M] et qui dès lors pouvait représenter un danger pour vous (audition du 20/11/07, p.11).

Force est, enfin, de constater que vous vous dites de nationalité kenyane mais ne produisez aucun document permettant d'attester votre identité et votre nationalité. De même, vous n'avez versé aucun document au dossier permettant de prouver la réalité des faits invoqués de sorte que la crédibilité de votre récit repose sur vos seules allégations. Or, à ce stade, il convient d'appliquer le principe général

de droit selon lequel il incombe au demandeur de convaincre les autorités belges qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De manière générale, vous n'amenez aucun commencement de preuves des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. A ce titre, le fait de vous être limitée à faire état dans votre requête auprès du Conseil du Contentieux du 12 décembre 2007 contre la décision de refus du statut de réfugiée et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 27 novembre 2007 d'un rapport général 2007 d'Amnesty International sur la situation des Droits de l'homme au Kenya ne saurait être de nature à invalider les considérations susmentionnées et donc, à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

La partie requérante invoque la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article a été violé.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *la situation au Kenya reste particulièrement instable* » et « *qu'il ressort de plusieurs sources dignes de foi, un retour vers le pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH* » (req p.9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

A titre liminaire, et s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que cette dernière ait minutieusement examiné la possibilité de lui octroyer une protection subsidiaire, le Conseil rappelle, que si même cette carence dans la motivation de l'acte attaqué était établie, ce qui ne ressort ni de la lecture du dossier administratif ni de la lecture de l'acte entrepris, il pallie en tout état de cause à ladite carence en examinant tant la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

La décision attaquée relève en substance que le récit de la partie requérante n'est pas vraisemblable.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que les explications données quant aux incohérences et imprécisions sont raisonnables et vraisemblables. Elle fait également valoir que « *surabondamment, à supposer même, quod non, qu'un doute persiste sur la nature et la gravité des poursuites dont la requérante pourrait faire l'objet en cas de retour, ce doute doit en l'espèce largement lui profiter* ».

La question qui se pose est celle de l'établissement des faits.

Il y a lieu de rappeler le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Les motifs de l'acte entrepris qui relèvent les contradictions entre les déclarations de la partie requérante relativement aux personnes qui sont venues chez la requérante fin février 2007, à la date à laquelle elle s'est enfuie de chez les M., où elle s'est rendue le soir de sa fuite et le motif tiré de l'omission relative à l'emprisonnement et la détention de la requérante sont établis.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante soit la réalité de la relation à laquelle elle dit avoir été contrainte, la réalité de sa fuite, de son arrestation et de sa détention.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « *l'audition à l'Office des étrangers est succincte et certainement pas aussi détaillée et précise que l'audition au CGRA* ». Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument dès lors que les propos de la requérante ne peuvent être considérés comme complétant ceux tenus devant l'Office des étrangers. Au contraire, les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse comportent soit une omission importante soit de graves contradictions par

rapport à celles tenues devant l'Office des étrangers. Contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, cette omission et ces contradictions portent sur des éléments importants du récit de la requérante et non sur des points de détail.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait dû faire fi des déclarations tenues devant l'Office des étrangers au motif que la procédure aurait été modifiée. Ces déclarations font partie intégrante du dossier administratif, ont été signées par la requérante, de sorte qu'il ne peut légitimement être reproché à la partie défenderesse de les avoir prises en considération.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante serait « *particulièrement vulnérable du fait de son âge et de son appartenance au groupe social des femmes* », à défaut d'argument particulier de la partie requérante sur ce point. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut d'étayer un tant soit peu son argumentation sur ce point de sorte que le Conseil ne peut se rallier à cet argument.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les motifs de la décision attaquée examinés ci-avant suffisent à miner la crédibilité des déclarations de la requérante qui reste en défaut de convaincre du bien-fondé des craintes qu'elle relate. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET